



Ordonnance portant adaptation d'ordonnances à la suite du réexamen de 2022 des commissions extraparlimentaires

du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹

Art. 8c Représentation des sexes

¹ Toute commission extraparlimentaire doit se composer d'au moins 40 % d'hommes et d'au moins 40 % de femmes. L'objectif à terme est d'atteindre la parité.

² Si la proportion d'hommes ou de femmes est inférieure à 40 %, la Chancellerie fédérale demande au département compétent de le justifier par écrit.

Art. 8q, al. 2

² Le montant de l'indemnité est fixé à l'annexe 2, ch. 2.

Annexe 2, ch. 1.3

Les commissions suivantes sont supprimées:

Département compétent	Commission
-----------------------	------------

DEFR	Commission d'experts pour les questions de tarifs douaniers
------	---

¹ RS 172.010.1

Département compétent	Commission
DFF	Commission pour l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes

La « Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces » est renommée comme suit:

Département compétent	Commission
DFI	Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces CITES

2. Ordonnance du 9 décembre 2005 sur la Commission de la politique économique²

Art. 2, al. 4

⁴ Elle assume les tâches qui lui sont attribuées par la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes³, la loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés⁴ et la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires⁵.

3. Ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁶

Art. 42, al. 1

¹ Le comité d'experts visé à l'art. 19 LCITES est la Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces CITES.

II

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit :

- a. les art. 8c et 8g, al. 2, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁷ (OLOGA ; ch. 1), le changement de dénomination de la « Commission fédérale pour les affaires relatives à la Convention sur la conservation des espèces » dans l'annexe 2, ch. 1.3, de l'OLOGA (ch. 1) et l'art. 42, al. 1, de l'ordonnance du 4

² RS 172.327.9

³ RS 632.10

⁴ RS 632.111.72

⁵ RS 632.91

⁶ RS 453.0

⁷ RS 172.010.1

septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁸
(ch. 3), le 1^{er} janvier 2023;

- b. les autres dispositions, le 1^{er} janvier 2024.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr